

I. Contexte réglementaire

Conformément aux dispositions de l'article D. 841-11 du Code de l'éducation, une fraction minimale de la ressource affectée aux établissements mentionnés aux 1° et 2° de l'article D. 841-5 du même code doit être affectée :

- au financement des projets qui sont portés par les associations étudiantes dans le cadre du FSDIE et qui correspondent aux finalités énumérées au I de l'article L. 841-5 du Code de l'éducation
- au financement d'actions financées dans le cadre du FSDIE et qui correspondent aux finalités énumérées au I de l'article L. 841-5 du Code de l'éducation
- au financement de la médecine préventive

Dans le cadre de la mise en place de la CVEC depuis la rentrée 2019, une partie du produit de la CVEC **assure le financement du fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes (FSDIE) et de la médecine préventive.**

« Art. D. 841-11.-Les établissements mentionnés aux 1° et 2° de l'article D. 841-5 consacrent au minimum 30 % des montants fixés dans cet article au financement de projets portés par des associations étudiantes et aux actions sociales à destination des étudiants portées par les établissements dans les domaines énumérés au premier alinéa du paragraphe 1 de l'article L. 841-5 et au minimum 15 % au financement de la médecine préventive. »

« Art. L. 841-5 I.- Une contribution destinée à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à leur intention est instituée au profit des établissements publics d'enseignement supérieur, des établissements mentionnés aux articles L. 443-1 et L. 753-1 du présent code ou à l'article L. 1431-1 du code général des collectivités territoriales dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur, des établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires. »

Outre les bases légales et réglementaires précitées, ce document s'appuie sur la circulaire en date du 23 mars 2022 relative à l'engagement, à l'encouragement et au soutien aux initiatives étudiantes au sein des établissements d'enseignement supérieur sous tutelle du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

II. Les demandes d'agrément

Constitue une association étudiante UPJV toute association de loi 1901 dont au moins 50% des membres-adhérents sont des étudiants de l'UPJV et au moins 50% des membres statutaires du bureau sont des étudiants de l'UPJV.

Pour obtenir l'agrément de l'UPJV et pouvoir ainsi exercer ses activités au sein de celle-ci, l'association doit constituer un dossier, obtenir sa validation par une commission de validation des demandes d'agrément et signer la charte des associations étudiantes.

Après examen, au préalable, des demandes au fil de l'eau, la commission de validation des demandes d'agrément se réunit autant de fois que nécessaire. Elle émet, à la majorité simple des membres présents,

une décision de validation ou de refus de l'agrément en réponse à la demande déposée. En cas de refus, l'association peut déposer une nouvelle demande pour une commission ultérieure.

Elle sera composée des membres suivants :

- Le / La Président.e ou son / sa représentant.e
- Le / La vice-président.e en charge de la vie étudiante
- Le / La vice-président.e étudiant.e
- Le / la directeur.rice de la DVEC ou son / sa représentant.e (Direction de la Vie Étudiante et de Campus)
- Quatre élu.e.s étudiant.e.s de la CFVU (Commission de la Formation et de la Vie Universitaire) suivant la répartition des sièges du mandat (pour le mandat 2022-2024 : 3 Bouge ta fac et 1 UNEF)

Les membres de la commission qui seraient également membres d'une association présentant une demande d'agrément ne peuvent participer ni au débat ni à la validation de la demande.

Afin de dynamiser la vie associative, une subvention de 200 € sera accordée et versée pour les associations étudiantes ayant demandé l'agrément ou le renouvellement de celui-ci avant le 15 octobre de l'année universitaire en cours en participation aux frais de fonctionnement de l'association.

III. Utilisation des crédits de la CVEC

La part CVEC consacrée aux projets du FSDIE sera répartie de la façon suivante :

- Volet Formation
- Volet Social Individuel
- Volet Projets Associatifs
- Volet Participatif
- Volet Journées d'Accueil des Etudiants

La répartition de la somme sera modulable en fonction des besoins formulés par les étudiants et associations étudiantes.

1. Volet Formation

Le nombre et le type de formations seront adaptés en fonction des besoins et des demandes des associations. Les propositions de formations à ce jour :

- Création / Passation / Administration d'association
- Aide aux documents officiels de l'UPJV (exemple : agrément, FSDIE, charte...etc.)
- Communication interne et externe du projet, relais de communication
- Montage de projet
- Sensibilisation et prévention aux risques festifs
- Association : préparez votre mobilité internationale
- Hygiène et sécurité
- Prévention et secours civiques niveau 1 (PSC1)
- Autres formations

Un questionnaire d'évaluation de la formation sera à remplir par les personnes formées.

Les formations seront réalisées par des formateurs professionnels rémunérés ou non pouvant être

accompagnés d'intervenants / invités qui interviendront bénévolement. Toute absence à une formation dans laquelle le membre de l'association s'était inscrit qui n'est pas signalée à la DVEC au plus tard 48h avant, pourra entraîner une suspension de l'agrément de ladite association

Un bilan sera présenté annuellement en CFVU.

2. Volet social individuel

L'UPJV dispose d'un volet social individuel découlant de la mise en place d'une Commission d'Action Sociale Etudiante (CASE). Cette dernière examine les demandes d'aide financière déposées par les étudiants de l'UPJV. Le travailleur social notifie les décisions et, le cas échéant, les montants alloués par courriel.

Ces aides ont pour vocation d'aider les étudiants à surmonter des difficultés financières imprévisibles, passagères et/ou exceptionnelles compromettant gravement leur environnement social et matériel. Les aides sont adaptées à chaque situation après examen individuel de chaque demande par la CASE.

L'aide allouée aux étudiants est établie sur la base d'un barème forfaitaire prévoyant, entre autres, 70 € par étudiant (100 € pour un parent isolé) accordée au maximum quatre fois par année universitaire. Un délai de deux mois révolus entre chaque demande doit être respecté pour l'aide alimentaire, l'hygiène, le sport, la santé, l'habillement, l'habitat et pour l'aide aux études (cf. note de cadrage de la CASE).

L'aide sociale individuelle peut également être complétée avec les associations et les Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) avec lesquels l'UPJV conventionne tous les ans. Ces associations, qui se situent dans différentes villes universitaires de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, aident les étudiants en difficulté sur le plan alimentaire / hygiène par des paniers repas ou des chèques d'accompagnement personnalisé solidaire.

L'indemnisation des associations partenaires de l'établissement dans la lutte contre la précarité étudiante sera versée sur présentation de justificatifs tels qu'une liste d'émargement.

La CASE vient en complément des aides déjà administrées par le CROUS et/ou les partenaires sociaux. Elle apporte une aide en fonction de chaque situation particulière, nouvelle ou imprévisible intervenant au cours de l'année universitaire. La somme consacrée aux aides destinées aux étudiants via la CASE correspond à 30% maximum du montant total du FSDIE, lui-même étant calculé sur la base de 30 % minimum de la CVEC.

Démarche : les étudiants souhaitant bénéficier d'une aide à caractère social doivent remplir une demande d'aide sur une plateforme dédiée (internet ou Moodle) ou prendre contact avec le travailleur social de l'Université de Picardie Jules Verne. Les demandes sont exclusivement instruites par ce dernier avant d'être soumises à l'avis de la CASE. Ils sont examinés, hors de la présence des étudiants demandeurs, et de manière strictement anonyme.

Le bilan annuel de l'activité de cette commission sera présenté à la CFVU, dans le respect de l'anonymat et de la confidentialité. Ce bilan rendra compte du nombre d'attributions et de refus de dossiers, ainsi que de la nature et du montant des aides allouées. Ce bilan permettra d'adapter annuellement l'enveloppe financière de la CASE.

3. Volet projets associatifs

Pour être subventionnés, ces projets associatifs doivent répondre au cadrage ci-après énoncé.

a) Règles générales

Ces projets seront présentés à la commission FSDIE (cf. infra IV. Commission FSDIE) qui se réunit plusieurs fois par an. Un dépôt de dossier au préalable est nécessaire. Chaque demande de subvention fera l'objet d'une étude de la part de la commission, puis sera soumis au vote de la CFVU.

Les projets devront respecter les points suivants :

- La demande de subvention est possible jusqu'à 5000 €^{1 2}
- La demande ne doit pas dépasser 80% du coût total du projet³
- Un compte-rendu de chaque projet doit être fourni dans un délai de deux mois à compter de la date de réalisation. A défaut, les prochaines demandes de subvention de la part de l'association feront l'objet d'un refus systématique.
- En cas de dérives d'utilisation de la subvention allouée, l'agrément de l'association pourra être suspendu ou retiré.

A noter : Le financement d'un projet n'ouvre pas de droit automatique à un financement l'année suivante.

Projets exclus des demandes de subvention :

- les projets tuteurés ou notés
- les frais de fonctionnement d'une association, à l'exception des projets de location de moyens de stockage, justifiés et proportionnés au matériel détenu par l'association étudiante⁴
- les frais de représentation d'organisation
- la promotion des formations ou des remises de diplômes
- les voyages et sorties sans un déroulé précis du séjour montrant les aspects culturels et / ou pédagogiques
- les participations à des raids (4L Trophy, spi dauphiné, europ raid ...) devront être motivées par des aspects culturels, pédagogiques, humanitaires ou liés à la transition écologique
- les projets ne respectant pas la réglementation en vigueur, les principes de laïcité, de pluralisme et des droits de l'Homme mais également marqués par une volonté de prosélytisme
- les projets déjà achevés à la date limite de dépôt du dossier (sauf exceptions dûment justifiées à la commission FSDIE)
- Le FSDIE, sur sa part CVEC, ne peut pas financer des projets élaborés dans le cadre des formations académiques, ni des projets étudiants individuels. Il ne peut pas financer des projets, même associatifs, inscrits dans le cadre de la formation, initiés par l'équipe pédagogique et n'ayant qu'une vocation pédagogique.

b) Règles particulières

Projet « Associatifs » :

- Les subventions seront versées uniquement pour des projets / initiatives étudiantes portés par des associations étudiantes agréées à l'UPJV.
- Projets festifs : Les projets de soirées étudiantes et d'événements festifs peuvent recevoir des financements, y compris du FSDIE, dès lors qu'ils sont associatifs et qu'ils intègrent des mesures

¹ A titre exceptionnel, des demandes de financements comprises entre 5 000 € et 20 000 €, peuvent être accordées par le CA de l'UPJV. Celui-ci donne délégation de pouvoir au Président pour statuer après instruction de la DVEC (délibération du CA du 14/10/2021)

² Le CA de l'UPJV peut accorder des demandes de financements de plus de 20 000 €. Une convention devra être établie au préalable.

³ A titre exceptionnel, des demandes de financements de plus de 80% du coût total du projet peuvent être accordées par la CFVU et / ou le CA de l'UPJV après instruction de la DVEC dans le cadre des Journées d'Accueil des Etudiants.

⁴ A titre exceptionnel, des demandes de financements de plus de 80% du coût total du projet peuvent être accordées par la CFVU et / ou le CA de l'UPJV après instruction de la DVEC pour la location de moyens de stockage, justifiés et proportionnés au matériel détenu par l'association étudiante.

respectueuses de l'ordre public, de la santé et de la sécurité des étudiants. Il sera nécessaire que ces mesures comprennent des mesures de prévention des risques et d'éco-responsabilité. A ce titre, il pourra être exigé une copie ou équivalence de diplômes ou attestations (PSC1, PSSM, etc.....).

Remarque générale :

Au regard de l'événement financé, la commission se réserve le droit d'exiger du porteur de projet le suivi d'une ou plusieurs formations nécessaires au bon déroulement de l'événement.

c) Procédure

La commission du FSDIE examinera les projets associatifs.

Celle-ci pourra se réunir autant de fois que nécessaire et au minimum trois fois dans l'année universitaire. Comme suite à un appel à projets, à l'examen des dossiers et à la présentation orale de ces derniers par les associations étudiantes, la commission proposera d'allouer une subvention qui sera soumise à la CFVU.

En amont du dépôt de dossier, une aide et un accompagnement au montage de projets pourront être proposés par le/la VPE avec le BVE.

Les dossiers devront parvenir à la DVEC au plus tard trois semaines avant la commission FSDIE.

Un pré-examen des dossiers sera réalisé par la Direction de la Vie Etudiante et de Campus et/ou par la Maison des Associations d'Amiens Métropole afin de certifier la cohérence et l'équilibre du budget présenté et la conformité au présent cadrage.

En cas de non-recevabilité, l'association sera informée par mail des raisons du refus et pourra représenter son dossier corrigé lors d'une commission ultérieure. Les dossiers jugés non-recevables ne seront pas présentés en commission.

4. Volet participatif (Budget Participatif Etudiant : BPE)

Afin d'encourager une participation active à la vie de l'établissement, et de valoriser l'esprit d'initiative, la créativité et l'engagement, l'université met en place un dispositif d'attribution de fonds via un budget participatif étudiant. La somme correspond à 30% maximum du montant total du FSDIE, lui-même étant calculé sur la base de 30 % minimum de la CVEC.

Les projets doivent respecter les objectifs de la CVEC (santé, handicap, sport, culture, vie de campus, accueil des étudiants, solidarité, prévention). Les projets peuvent également porter sur des aménagements d'espaces intérieurs ou extérieurs, sur des équipements portants sur la qualité de vie de campus ou sur une action ponctuelle. Les projets portant sur les thématiques de la transition écologique et de l'égalité femmes/hommes sont également recevables.

Règlement intérieur et fonctionnement du budget participatif étudiant en annexe.

5. Journées d'Accueil des Etudiants (JAE)

Afin d'encourager et dynamiser la vie associative et étudiante, une enveloppe financière peut être accordée par la CFVU et le CA pour financer les actions et animations proposées par les associations étudiantes dans le cadre des différentes JAE.

Les associations étudiantes peuvent déposer des projets en lien avec les Journées d'Accueil des Etudiants. Ces derniers ont pour visée de contribuer à l'animation de ces temps forts par la mise en place d'activités sportives, culturelles et associatives.

Un financement intégral du coût total de ces projets peut être accordé par la CFVU et / ou le CA de l'UPJV après instruction de la DVEC.

Chaque année, une enveloppe financière sera présentée à la CFVU afin de définir le budget consacré à l'organisation des Journées d'Accueil des Etudiants.

IV. Commission FSDIE

1. Composition

Elle sera composée des membres suivants :

Avec voix délibératives :

- Le / la Président.e ou son / sa représentant.e
- Le / la vice-président.e. en charge de la vie étudiante
- Le / la vice-président.e étudiant.e
- Le / la directeur.rice de la DVEC ou son / sa représentant.e (Direction de la Vie Étudiante et de Campus)
- Un.e représentant.e du CROUS
- Un.e représentant.e du SRASUP (service de région académique à l'enseignement supérieur)
- Six élus CFVU (Commission de la Formation et de la Vie Universitaire) étudiants suivant la répartition des sièges du mandat (pour le mandat 2022-2024 : 4 Bouge ta fac et 2 UNEF)

Les membres de la commission qui seraient également membres d'une association présentant une demande de subvention ne peuvent participer ni au débat ni à la validation de la demande.

Avec voix consultatives :

- Un.e représentant.e de la Maison des Associations d'Amiens Métropole (MAAM)
- En fonction des projets, toute personne qualifiée pourra être invitée.

2. Fonctionnement

La commission est présidée par le / la Président.e de l'université ou son / sa représentant.e, assisté.e du / de la vice-président.e étudiant.e.

Les membres de la commission et les porteurs de projets sont convoqués au minimum sept jours avant la tenue de la réunion, qui n'est pas publique.

Les membres étudiants de la commission verront leurs frais de déplacement être pris en charge selon la réglementation en vigueur, depuis leur site de formation vers la ville d'accueil de la commission.

Un porteur par projet verra ses frais de déplacement pris en charge.

Le co-voiturage sera privilégié. La demande d'ordre de mission est à formuler auprès de la DVEC.

La commission instruit chaque dossier présenté par le ou les porteurs de projet. La présentation d'un projet en commission se déroule en deux temps : dix minutes de présentation par les porteurs de projet, cinq minutes de questions par les membres de la commission.

La commission émet, à la majorité simple des membres présents ayant une voix délibérative, une proposition motivée de subvention ou de refus en réponse aux projets portés par les associations. Elle peut demander à ce que les projets soient retravaillés et présentés à nouveau lors d'une séance ultérieure. Ces propositions sont soumises à l'approbation de la CFVU.

La CFVU peut valider tout ou partie de chaque projet ou le refuser.

Après validation par la CFVU, les porteurs de projets et les associations sont prévenus par courriel de la décision d'attribution ou de refus d'une subvention.

Validée lors de la CFVU du 21 septembre 2023

